PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUPERMARCHES MATCH

250 rue du Général de Gaulle
BP 201
59110 La Madeleine

Références : CHATEAU-SALINS_MATCH_2024-04-15_RAPVI_ERM_26199
Code AIOT : 0006207786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mars 2024 dans l'établissement SUPERMARCHES MATCH implanté 24 rue de Metz 57170 Château-Salins. L'inspection a été annoncée le 13 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes (enseignes commerciales)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERMARCHES MATCH
- 24 rue de Metz 57170 Château-Salins
- Code AIOT : 0006207786
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un supermarché établi sur la commune de Château-Salin.
Elle bénéficie des récépissés n°2002-111 du 6 septembre 2002 et n°A-0B7SKW2JBW du 6 juillet 2020 (bénéfice des droits acquis) pour des installations frigorifiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés et des installations de distribution de carburants.
Ces deux activités sont soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 09/12/2015, articles R.513-1.I et R.512-54.II (partiel)	Demande d'action corrective	15 jours
6	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, articles 12 et 13.3 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.2	Sans objet
5	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6 partiel	Sans objet
7	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
8	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis d'établir la nécessité pour l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives suivantes :
- porter à la connaissance du préfet la modification de l'installation déclarée pour la rubrique 1185 (augmentation de la quantité de fluides frigorigènes sur le site du fait de l'installation d'une centrale de froid positif pour l'activité de Drive du magasin) de la nomenclature ICPE,
- mettre en état de fonctionnement le système de détection des fuites installé sur les centrales de froid positif et négatif (avec proposition de mise en demeure),
- apporter, sur l'équipement, toutes les informations nécessaires relatives au rechargement en fluides frigorifiques des équipements suite à des fuites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, articles R.513-1.I et R.512-54.II (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE – Antériorité
Prescription contrôlée : Article R.513-1.I du code de l'environnement Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L.513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom,

prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. Article R.512-54.II (partiel) du code de l'environnement Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.[...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le récépissé de déclaration n°2002-111 du 6 septembre 2002 relatif à la rubrique 2920 (Installation de compression). Cette rubrique a été supprimée par l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018. Il a également présenté la preuve de dépôt A-0-B7SKW2JBW du 6 juillet 2020 de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une ICPE relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2a (emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, pour un total de 500 kg de fluide R404). L'ajout d'une installation de froid positif destiné à l'activité de "Drive" utilisant du fluide R452A avec une charge de 3,4 kg n'a pas été porté à la connaissance du préfet tel que requis par l'article R.512-54 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tel qu'indiqué à l'article R.512-54.II du code de l'environnement, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification de l'activité. Il doit régulariser l'ajout d'une installation de froid positif pour l'activité de "Drive" et transmettre à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt de la déclaration modificative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de contrôle périodique relatif au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 réalisé par Bureau Véritas le 22 octobre 2020, complété d'un rapport complémentaire du 28 décembre 2021. Les non-conformités majeures identifiées ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un inventaire des installations de production de froid utilisant des gaz fluorés: - centrale de production froid négatif - R404 - 200 kg - centrale de production froid positif - R404 - 300 kg - centrale production froid positif (Drive) - R452A - 3,38 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté pour chaque équipement la présence des plaques signalétiques présentant les informations attendues au titre de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6 partiel
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. […]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un détecteur de fuite pour les deux installations "centrale négative" (784,4 t.éq.CO2) et "centrale positive" (1176,6 t.éq.CO2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6 partiel
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e),

soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]
Constats : L'exploitant indique que le dispositif de détection de fuites est défectueux. L'inspection constate que le dispositif est effectivement débranché des équipements frigorifiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 6 du règlement européen 2024/573 du 7 février 2024 sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble des fiches d'intervention émises depuis février 2022. L'inspection a vérifié le respect des périodicités de la réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité pour les trois équipements concernés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection a constaté l'apposition sur chaque équipement de la marque de contrôle d'étanchéité matérialisée par une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Restriction d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 12 et 13.3 (partiels)
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
Article 13.3 du règlement européen du 07/02/2024
L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite.
[...]
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
[...]

Article 12, paragraphe 7du règlement européen du 07/02/2024
7. Les conteneurs contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I et II régénérés ou recyclés sont munis d'une étiquette mentionnant que la substance a été régénérée ou recyclée. En cas de régénération, le numéro du lot ainsi que le nom et l'adresse de l'installation de régénération dans l'Union doivent également apparaître.

Constats :
La fiche d'intervention n°1 du 13 mai 2022 mentionne, pour la "centrale négative", une fuite avec réparation et chargement de 40kg de fluide R404A régénéré.
Pour autant, aucune étiquette n'est apposée sur l'équipement mentionnant la substance régénérée/recyclée, le n° de lot et le nom et adresse de l'installation de régénération/recyclage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit s'assurer auprès de son prestataire frigoriste de l'apposition d'une étiquette sur les équipements nécessitant une recharge de fluide frigorifique recyclé/régénéré.
L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs appropriés (photos, fiche d'intervention...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois